

La Préfète

Lyon, le **07 DEC. 2023**

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° **23 - 369**

RELATIF A

**LA LUTTE CONTRE PITYOPHTHORUS JUGLANDIS (PITOJU) ET GEOSMITHIA
MORBIDA (GEOHMO), AGENTS PATHOGÈNES RESPONSABLES DE LA MALADIE
DES MILLE CHANCRES**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 201-4 et D. 251-2-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 relatif à la lutte contre *Pityophthorus juglandis* (PITOJU) et *Geosmithia morbida* (GEOHMO), agents pathogènes responsables de la maladie des mille chancres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-193 du 10 août 2023 relatif à la lutte contre *Pityophthorus juglandis* (PITOU) et *Geosmithia morbida* (GEOHMO), agents pathogènes responsables de la maladie des mille chancres

Considérant que de nouveaux foyers de la maladie des mille chancres sont découverts dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°23-193 du 10 août 2023 est remplacé comme suit :

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 susvisé, il est défini un ensemble de zones délimitées constituées, en totalité ou en partie, des communes dont la liste figure en annexe 1.

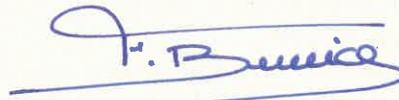
La cartographie des zones délimitées est présentée en annexe 2.

La cartographie des zones délimitées est consultable à l'adresse suivante :

https://carto.data.gouv.fr/1/maladie_mille_chancres_2023.map

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes situées en zone délimitée.


Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par une zone délimitée

Définitions : Zone infestée : Zone de 10m autour d'un arbre infesté par *Geosmithia morbida* ou *Pityophthorus juglandis*.

Zone tampon : zone de 2 km autour des arbres infestés par *Geosmithia morbida* ou *Pityophthorus juglandis*.

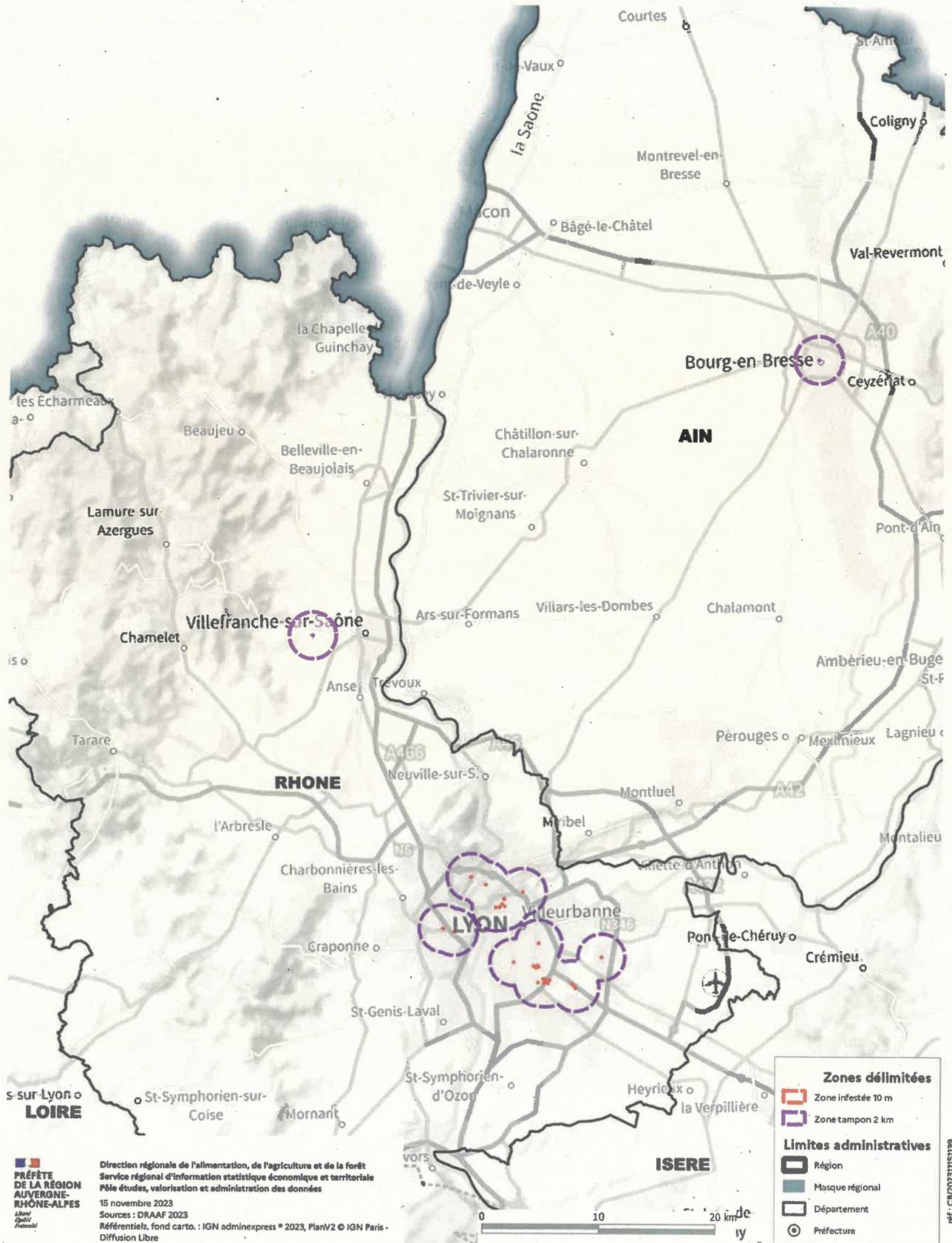
Département du Rhône et Métropole de Lyon

Commune	Type de zone
Bourg-en-Bresse	Zone infestée et zone tampon
Bron	Zone infestée et zone tampon
Caluire-et-Cuire	Zone infestée et zone tampon
Champagne-au-Mont-d'Or	Zone tampon
Chassieu	Zone infestée et zone tampon
Cogny	Zone tampon
Collonges-au-Mont-d'Or	Zone tampon
Décines-Charpieu	Zone tampon
Denicé	Zone tampon
Écully	Zone tampon
Francheville	Zone tampon
Genas	Zone tampon
Gleizé	Zone tampon
La Mulatière	Zone tampon
Lacenas	Zone infestée et zone tampon
Lyon	Zone infestée et zone tampon
Péronnas	Zone tampon
Porte des Pierres Dorées	Zone tampon
Rillieux-la-Pape	Zone tampon
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	Zone tampon
Saint-Denis-lès-Bourg	Zone tampon
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Zone tampon
Sainte-Foy-lès-Lyon	Zone tampon
Saint-Priest	Zone infestée et zone tampon
Tassin-la-Demi-Lune	Zone tampon
Vaulx-en-Velin	Zone tampon
Vénissieux	Zone infestée et zone tampon
Villeurbanne	Zone infestée et zone tampon
Viriat	Zone tampon

ANNEXE 2

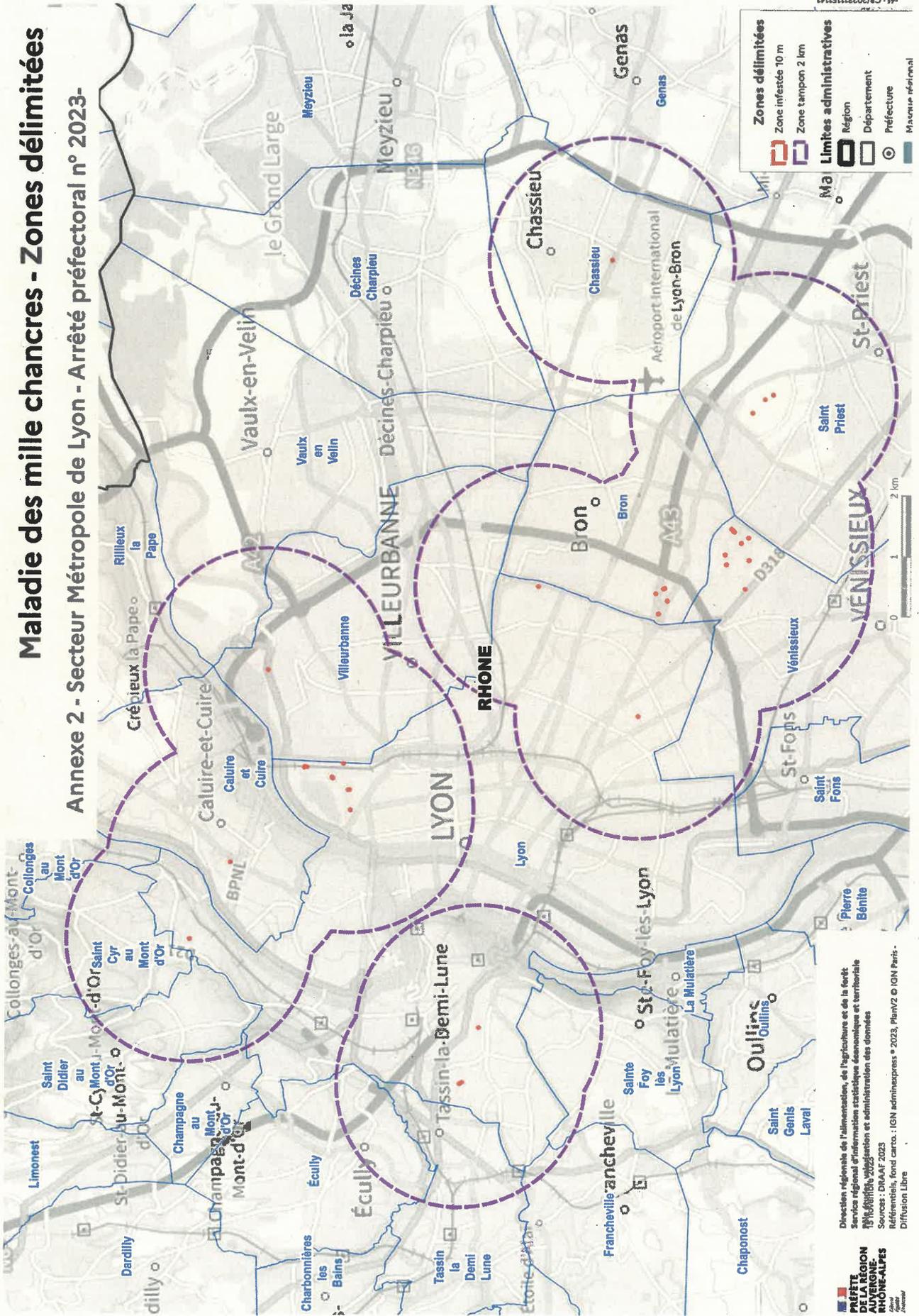
Maladie des mille chancres - Zones délimitées

Annexe 2 - Situation générale - Arrêté préfectoral 2023 -



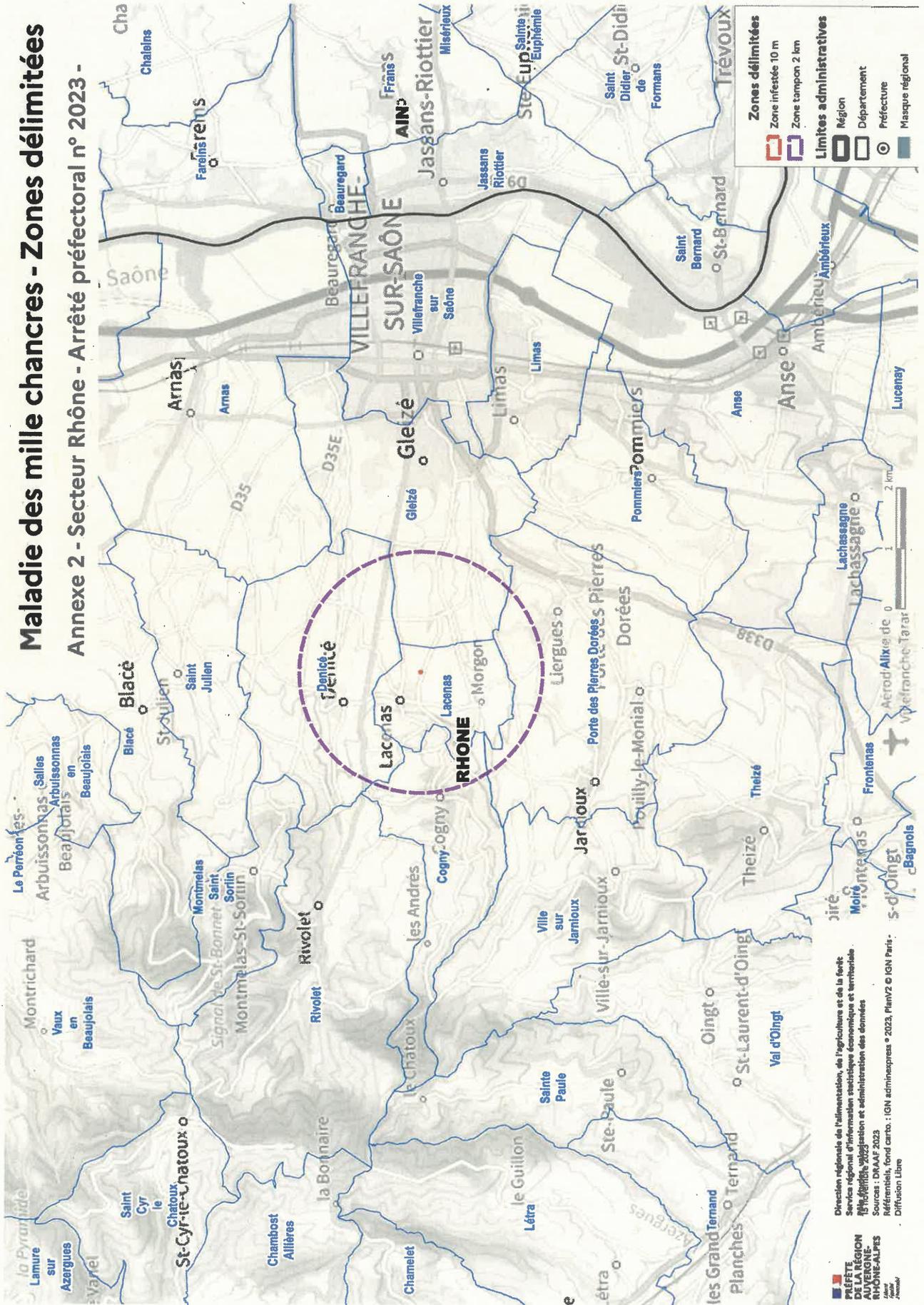
Maladie des mille chancres - Zones délimitées

Annexe 2 - Secteur Métropole de Lyon - Arrêté préfectoral n° 2023-



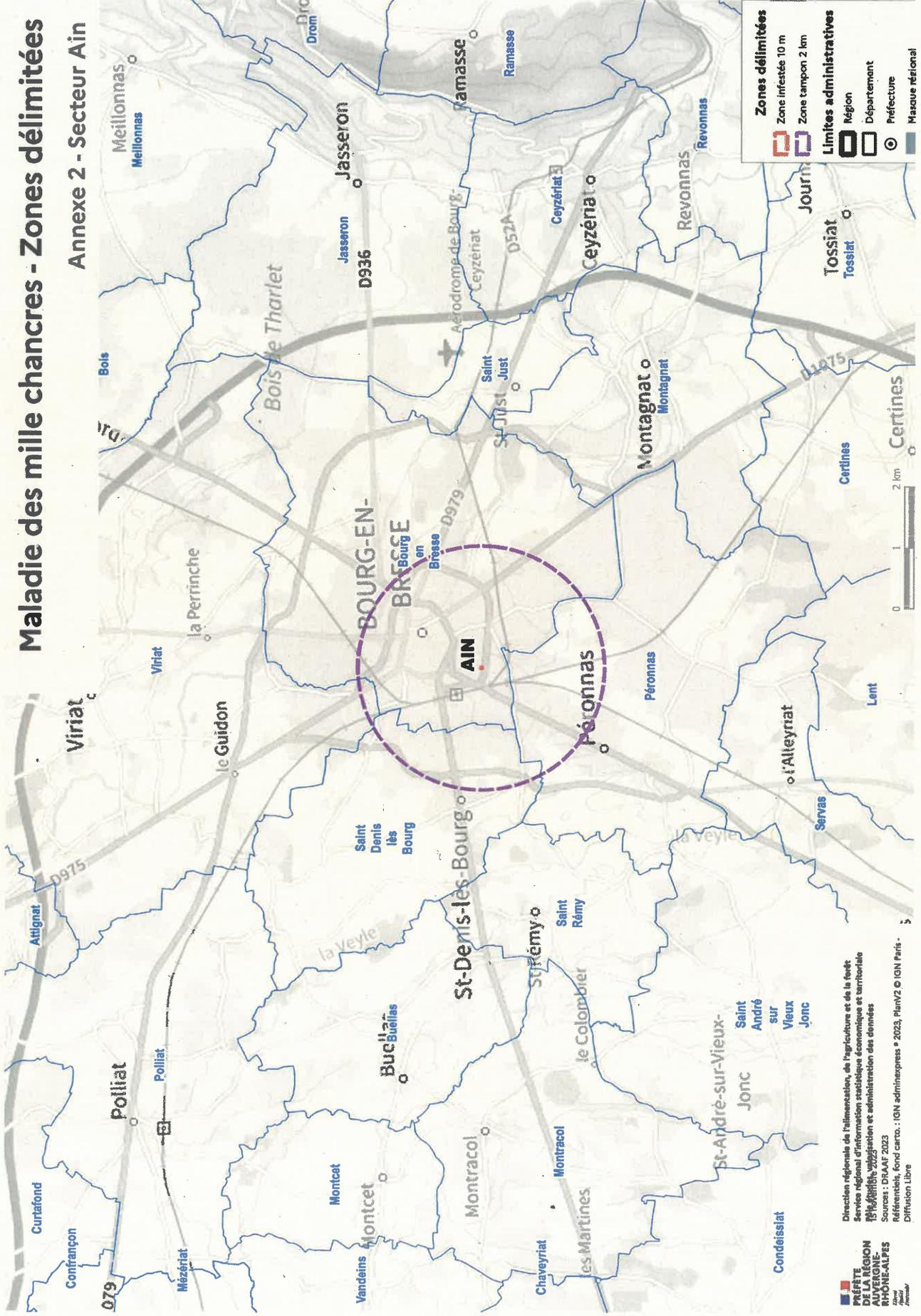
Maladie des mille chancres - Zones délimitées

Annexe 2 - Secteur Rhône - Arrêté préfectoral n° 2023 -



Maladie des mille chancres - Zones délimitées

Annexe 2 - Secteur AIN



réf : CA/2023/1135

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Service régional d'informations statistiques économiques et territoriales
 15 bis allée de la République 69001 LYON
 Sources : DRAAF 2023
 Référentiels, fond carto. : IGN adminpress © 2023, PlanV2 © IGN Paris.
 Diffusion Libre

PRÉFÈTE
 DE LA RÉGION
 AUVERGNE-
 RHÔNE-ALPES